

Direction départementale
des Finances publiques d'Indre-et-Loire

Le directeur départemental des Finances publiques

94 boulevard Béranger
CS 33228
37032 Tours Cedex 1

Téléphone : 02 47 21 73 00

ddfip37@dgfip.finances.gouv.fr

Tours, le 16 janvier 2023

Mesdames et Messieurs les maires,
Monsieur le Président de Tours métropole Val-de-Loire,
Madame, et Messieurs les Présidents des Communautés de communes,

En ce début d'année, un certain nombre d'entreprises de notre pays font face à des hausses importantes de leurs factures d'énergie.

Pour les aider à faire face à cette crise, **le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs.**

Depuis le 1er janvier 2023, **les TPE**, c'est-à-dire les entreprises ayant moins de 10 salariés et moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, qui ont signé ou renouvelé un contrat au deuxième semestre 2022 dont le prix moyen annuel de la part énergie dépasse 280€/MWh (c'est à-dire 28 ct€/KWh) pour 2023, **verront le prix de cette part énergie de leurs contrats plafonnée à 280€/MWh (c'est-à-dire 28 ct€/KWh) en moyenne en 2023.**

Pour bénéficier de ce dispositif, elles doivent se signaler auprès de leur fournisseur d'électricité en remplissant l'attestation disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès de leur fournisseur d'électricité.

En complément, les TPE qui ne sont pas déjà protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME (moins de 250 salariés) bénéficieront automatiquement d'une aide grâce à l'amortisseur électricité, dès lors qu'elles paient un prix de l'énergie supérieur à 180€/MWh (c'est-à-dire 18 ct€ par kWh). Cette remise sera directement appliquée sur la facture de la consommation du mois de janvier et elle prendra en charge jusqu'à 20 % de la hausse de la facture. Les entreprises doivent simplement transmettre l'attestation à leur fournisseur pour confirmer qu'elles sont bien une TPE/PME. L'attestation est disponible sur le site www.impots.gouv.fr ou auprès du fournisseur d'électricité.

Enfin, pour les années 2022 et 2023, les entreprises peuvent solliciter sur le site internet www.impots.gouv.fr une aide d'environ 25 % de la hausse de leur facture d'énergie. Cette aide est ouverte si le coût de l'énergie en 2022 représente plus de 3 % de leur chiffre d'affaires de 2021 et si leur coût d'énergie a augmenté d'au moins 50 % par rapport à 2021. Pour bénéficier des aides, il suffit aux entreprises éligibles de transmettre à l'administration leur factures d'énergie pour les mois concernés en 2022 ou 2023 et de 2021 (année de référence).

En outre les TPE/PME pourront cumuler ce dispositif d'aide disponible sur le site www.impots.gouv.fr avec l'amortisseur. Cela représentera en moyenne une prise en charge de la hausse de leur facture de 40 %.

Pour permettre d'évaluer leur éligibilité et les montants d'aide auxquels elles auront droit, deux simulateurs sont mis à la disposition des entreprises sur le site www.impots.gouv.fr (www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite et <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-aide-gaz-electricite>).

Les services de la DGFIP sont également mobilisés pour répondre aux questions des professionnels sur ces aides via le numéro **0 806 000 245** (appel non surtaxé).

Vous trouverez **en pièce jointe une présentation synthétique des mesures de soutien proposées** en fonction de la taille de l'entreprise.

Enfin, si ces aides demeurent insuffisantes compte-tenu des contraintes de trésorerie des professionnels, ces derniers peuvent bénéficier de facilités de paiement spécifiques :

- Ils pourront obtenir des **reports de leurs cotisations sociales**. Le Gouvernement a demandé aux URSSAF de regarder ces demandes, avec la plus grande bienveillance. Au plan fiscal, les entreprises en situation difficile pourront solliciter des délais supplémentaires de dépôt, d'échéanciers de paiement ou de remises de pénalités. Toutefois, ces mesures de bienveillance ne s'appliquent pas à la TVA, aux taxes annexes ni au reversement de l'impôt sur le revenu de vos salariés prélevés à la source.
- De même, le Gouvernement a demandé aux fournisseurs d'énergie d'octroyer **des délais de paiement sur les factures d'électricité** aux entreprises ayant des difficultés de trésorerie si celles-ci en font la demande.

Tous les services de l'État sont mobilisés pour aider les entreprises. Dans chaque département, en lien avec chaque préfecture, elles disposent d'un interlocuteur : **les conseillers départementaux de sortie de crise**, qui sont mobilisés pour les accompagner face à la hausse des prix de l'énergie.

Ces conseillers pourront les orienter vers les aides les plus adaptées et leur prêter assistance dans leurs demandes. **Mme Francine MENANTEAU** est conseillère départementale de sortie de crise pour l'Indre-et-Loire, elle joignable :

- par téléphone : **02 47 21 74 50** ou **06 26 47 75 44**
- par courriel : **codefi.ccsf37@dgfip.finances.gouv.fr**

Les entreprises ne doivent pas hésiter à la solliciter, elle est là pour les aider.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, Madame et Messieurs les Présidents, l'expression de ma considération distinguée.

bon à vous

L'administrateur général des Finances publiques,



Thierry POURQUIER